

GE_GERICHTE A/1434/2016 vom 14. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1434_2016

FR: GE_GERICHTE A/1434/2016 du 14 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/1434/2016 del 14 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

85'388.00

E. 2

2010 84'290.00 937 84'290.00 2011 46'305.00 515 54%

E. 3

77'175.00

E. 4

Chiffre d'affaires moyen sur les trois ans 82'284.35

E. 5

(CHF 85'388.00 + CHF 84'290.00 + CHF 77'175.00) / 3 Par ailleurs, il ressort des comptes de pertes et profits pour 2009, 2010 et 2011 que les charges de la recourante se sont élevées à CHF 30'765.08 en 2009, CHF 32'939.62 en 2010 et 32'798.20 en 2011, soit en moyenne CHF 32'168.-. En conséquence, le revenu moyen calculé sur les années 2009 à 2011 s'élève à CHF 50'116.35 (CHF 82'284.35 - CHF 32'168.-). b/bb. En 2014, le chiffre d'affaires de la recourante s'est élevé à CHF 52'270.-. A ce montant, il convient d'ajouter CHF 6'518.- correspondant aux revenus qu'elle perçoit de la location de son cabinet, deux jours par semaine pour réduire son dommage. En 2009, 2010 et 2011, l'assurée avait sous-loué son cabinet pour un revenu moyen de 5'565.- (CHF 5'909.- en 2009, CHF 3'755.- en 2010 et CHF 7'030.- en 2011). En 2014, la recourante a sous-loué son cabinet pour un revenu de CHF 12'083.-. La différence entre ce montant et le loyer moyen encaissé entre 2009 et 2011 correspond ainsi à une mesure prise par la recourante pour réduire son dommage. Par conséquent, ce montant de CHF 6'518.- doit être pris en considération dans le calcul du degré d'invalidité étant donné qu'il permet à la recourante d'augmenter son chiffre d'affaires, de sorte que celui-ci s'élève à CHF 58'788.- en 2014. Selon le compte de pertes et profits, les charges s'élevaient à CHF 24'143.-. Par conséquent, le revenu de la recourante se montant à CHF 34'645.- en 2014. A noter qu'aucun abattement supplémentaire ne se justifie, aucun des critères n'étant réalisé : la recourante est encore jeune, ses limitations fonctionnelles ont à l'évidence été prises en considération dans l'estimation de sa capacité de travail. a/cc. Si l'on procède ainsi à la comparaison des revenus, le degré d'invalidité de la recourante s'élève à 31% ($(\text{CHF } 50'116.35 - \text{CHF } 34'645.-) / \text{CHF } 50'116.35$) soit 30,87%) ce qui n'est pas suffisant pour ouvrir le droit ne serait-ce qu'à un quart de rente. A noter que même avec un abattement de 10%, la recourante n'aurait pas droit à un quart de rente. b/aa. Le résultat serait identique si l'on fait abstraction des documents comptables et que l'on appliquait la méthode extraordinaire. En effet, il ressort de la comparaison des champs d'activité effectuée par l'enquêtrice, non contestée par la recourante, qu'avant

l'atteinte à la santé, elle travaillait 36 heures par semaine, ce qui correspond à une activité à 90%. Elle consacrait 10% de son temps aux activités administratives et 90% à son activité de pédicure proprement dite. Depuis le 1^{er} mars 2014, elle effectuait 23 heures par semaine, ce qui correspondait environ à une activité à 60%. Il ne ressort pas du dossier que la recourante consacrerait plus de temps aux tâches administratives. Elle ne l'allègue d'ailleurs pas. Ainsi, le partage du temps de travail entre les différentes activités est identique. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'une entreprise unipersonnelle et que l'intensité de l'activité administrative dépend de celle de l'activité de pédicure, on ne peut exiger de la recourante qu'elle consacre plus de temps à son activité administrative (factures, stocks, mise à jour des dossiers clients, etc.). Enfin, l'incapacité de travail de la recourante ne se révèle que dans son activité de pédicure-podologue et non dans ses tâches administratives, ce qui n'est pas contesté. b/bb. S'agissant des revenus, il y a lieu de se baser dans la table T17 des ESS 2012 sur le revenu d'une femme âgée de 30 à 49 ans, exerçant d'autres activités de type administratif (ligne 4, CHF 5'901.- x 12 = CHF 70'812.-), respectivement une activité impliquant des services directs aux particuliers (ligne 5, CHF 4'532.- x 12 = CHF 54'384.-). Indexés selon l'indice suisse des salaires nominaux, les revenus précités s'élèvent à CHF 72'021.- et à CHF 55'312.-. En effet, s'agissant de l'activité administrative, la recourante effectue des tâches relevant tant de l'activité d'une employée de bureau que de celle d'une réceptionniste ou encore d'employée des services comptables et d'approvisionnement de sorte qu'il se justifie de prendre en considération le salaire moyen relatif à ces différentes professions (ligne 4 de la table T17 des ESS 2012). Selon les indications données sur la demande de prestations d'invalidité, la recourante a suivi une formation de pédicure à l'école de pédicure de septembre 1986 à septembre 1989. La demande de prestations ne contient toutefois aucune indication quant à une formation de podologue. Selon les dictionnaires médicaux de langue française, le « podologue » est l'auxiliaire médical spécialisé dans l'étude du pied pathologique par des méthodes non invasives (empreintes plantaires) et traitant les anomalies constatées par des méthodes orthopédiques (semelles). Quant au « pédicure », il se consacre quant à lui aux soins des affections superficielles des pieds et des orteils (durillons, ongles incarnés) ou bien aux soins du pied normal (voir arrêt du Tribunal fédéral 4P.111/2006 du 27 septembre 2006). Selon le site internet de l'école supérieure de podologues, reconnue par l'Etat de Genève (voir http://www.espod.ch/espod/La_profession.html), la podologie fait partie des professions de santé. Autrefois nommée pédicurie, elle a changé de nom parce qu'elle a élargi ses compétences et pour s'harmoniser avec l'appellation donnée en vigueur en Suisse alémanique et sur le plan européen. L'activité exercée par l'assurée implique par conséquent des services directs aux particuliers (pédicure) et des activités exercées par le personnel soignant (podologue). En outre, dans la mesure où elle tient son propre cabinet, la recourante exerce à l'évidence également des activités commerciales. Ainsi, il y a lieu de retenir le revenu moyen relatif à ces différentes professions (ligne 5 de la table T17 des ESS 2012). A noter que lorsque les revenus avec et sans invalidité sont basés sur la même table statistique, il est superflu de les chiffrer avec exactitude. En pareil cas, le degré d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail, sous réserve d'une éventuelle réduction du salaire statistique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 1/03 du 15 avril 2003 consid. 5.2). En conséquence, il est inutile d'adapter ces chiffres à l'horaire hebdomadaire de travail en 2014. En définitive, la comparaison des champs d'activités avec pondération donne ainsi les résultats suivants, pour la période courant dès le 1^{er} mars 2014: Champs d'activité Pondération sans handicap (T) Incapacité de travail (B) Revenu annuel (S) Direction -

administration 10% 0% 72'021.- Prédicure podologue 90% 40% 55'312.- En se fondant sur ces revenus, le taux d'invalidité de la recourante s'élève à 35% (34,9% arrondi à 35%), calculé de la manière suivante : $(10\% \times 0\% \times \text{CHF } 72'021.-) + (90\% \times 40\% \times \text{CHF } 55'312.-) = \text{taux d'invalidité } 10\% \times \text{CHF } 72'021.- + 90\% \times \text{CHF } 55'312.- \text{ soit: CHF } 0.- + \text{CHF } 19'912.- = \text{taux d'invalidité CHF } 7'202.- + \text{CHF } 49'781.- \text{ soit CHF } 19'912.- = \text{taux d'invalidité CHF } 56'983.-$ En réalité, en appliquant la méthode extraordinaire, on arrive à un résultat similaire que la méthode en pourcents ($40\% \times 90\% = 36\%$). 12. Le degré d'invalidité total doit être déterminé en prenant également en considération l'invalidité dans les travaux habituels. Dans la mesure où la recourante n'a pas contesté les conclusions de l'enquête sur le ménage, il y a lieu de retenir un empêchement de 1.25%.

Ainsi, conformément à la formule consacrée par la jurisprudence s'agissant de la méthode mixte (voir supra), le taux d'invalidité de la recourante est le suivant dès le 1^{er} mars 2014 : $[35\%] + [10\% \times 1.25\%] = 35\% + 0.125\% = 35.125\%$ soit 35%. Dès cette date, le degré d'invalidité de la recourante est insuffisant pour lui donner droit à une rente. 13. Il convient désormais d'examiner si la cause doit être renvoyée à l'office intimé pour mise en œuvre de l'expertise pluridisciplinaire telle que préconisée par le SMR en novembre 2013 pour déterminer le degré d'invalidité de la recourante pour la période du 1^{er} juillet 2013 (date de la suppression de la rente) et le 28 février 2014 (date à partir de laquelle la recourante présente un degré d'invalidité inférieur à 40%). En effet, comme indiqué précédemment, la détermination du taux d'invalidité dans une activité adaptée n'a d'intérêt que dans l'hypothèse où la reprise d'une activité salariée peut être exigée de la recourante.

En l'espèce, la question de la capacité de travail dans une activité adaptée est pertinente du point de vue de l'assurance-invalidité pour une période de huit mois seulement, pendant laquelle la recourante n'aurait quoi qu'il en soit pas pu prétendre à une rente entière (voir infra). Ainsi, dans de telles circonstances, il paraît disproportionné d'exiger de la recourante qu'elle mette fin à son activité indépendante qu'elle exerce depuis 26 ans au profit d'une activité salariée certes plus lucrative mais pertinente du point de vue de l'assurance-invalidité pendant quelques mois uniquement. Par conséquent, dans la mesure où on ne saurait exiger de la recourante un changement de profession, il n'y a pas de raison de déterminer la capacité de travail dans une activité adaptée de sorte qu'un renvoi de la cause n'est pas nécessaire. 14. Dans de telles circonstances, le degré d'invalidité doit être établi en prenant en considération la capacité de travail dans l'activité habituelle de pédicure-podologue.

Les taux d'incapacité de travail dans l'activité habituelle n'ayant pas été contestés par l'intimé, ceux-ci seront pris en considération pour déterminer le degré d'invalidité. Par ailleurs, pour des questions de simplification, la chambre de céans appliquera la méthode de la comparaison en pourcents, cette méthode arrivant au même résultat que la méthode extraordinaire. En l'espèce, la recourante a repris son activité lucrative à 25% le 1^{er} juillet 2013, à 50% le 7 octobre 2013 et à 60% le 1^{er} mars 2014. Son degré d'invalidité se calcule ainsi de la manière suivante :

Du 1^{er} juillet au 6 octobre 2013 : activité habituelle exercée à 25% : $[90\% \times 75\%] + [10\% \times 1.25\%] = 67.5\% + 0.125\% = 67.625\%$ soit 68% Du 7 octobre 2013 au 28 février 2014 : activité habituelle exercée à 50% : $[90\% \times 50\%] + [10\% \times 1.25\%] = 45\% + 0.125\% = 45.125\%$ soit 45%

Conformément à l'art. 88a al. 1 RAI, le droit de la recourante à une rente ne peut être révisé qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à savoir avec effet au 1^{er} octobre 2013, date à laquelle elle aura droit à trois-quarts de rente, au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle sa rente devra être réduite à un quart de rente et au 1^{er} juin 2014, date à laquelle sa rente devra être supprimée. 15. Au vu de ce qui précède, le recours du 4 mai 2016 sera

partiellement admis et la décision querellée annulée. La recourante sera mise au bénéfice d'une rente entière du 1^{er} septembre 2012 au 30 septembre 2013, de trois-quarts de rente du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013 et d'un quart de rente au 1^{er} janvier au 31 mai 2014, la rente étant supprimée avec effet au 1^{er} juin 2014. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Etant donné que, depuis le 1^{er} juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.